



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le projet d'aménagement de la zone du Raquet
sur les communes de DOUAI et SIN LE NOBLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 19 février 2009, présenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis relatif à l'aménagement de la zone du Raquet ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 26 août 2009 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 mai au 04 juin 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 06 août 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 septembre 2010;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 22 septembre 2010 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU la réponse en date du 13 octobre 2010 du pétitionnaire ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement de la zone du Raquet sur les communes de Douai et Sin le Noble.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (déclaration)
- 2.1.1.0 : Station d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non-collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :
2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur à 600 kg de DBO5 (déclaration)
- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
1° Supérieure ou égale à 1 ha (autorisation)
- 3.2.3.0 : Plans d'eau permanents ou non :
2° Dont la superficie est supérieure à 3 ha (autorisation)

Article 2 - Caractéristiques de l'opération

Ce projet est situé dans la zone du Raquet située sur les communes de DOUAI et SIN LE NOBLE dans le département du Nord sur une superficie totale de 166 ha.

1 Pollution du Site

Un ancien site industriel est recensé sur le site : une ancienne briqueterie. Sa précédente utilisation était une fabrique d'huiles et de graisses industrielles. Un bassin de réception des eaux de pluie de la cité du Puits du Midi est recensé comme pollué.

Un diagnostic et une étude simplifiée des risques ont classé le site pour un usage non sensible en catégorie 2 (à surveiller) pour les eaux souterraines. Des investigations (100 sondages) ont mis en évidence des concentrations supérieures pour certains polluants au niveau de quelques sondages. Un seul sondage présente une concentration importante aux hydrocarbures totaux. Ces points pollués seront purgés et confinés sur site, hors zone d'infiltration des eaux pluviales. Un réseau de surveillance du site a été mis en place (voir article 4.1).

2 Gestion des eaux usées

Les eaux usées seront reprises par un réseau d'eaux usées spécifique relié au réseau unitaire existant et envoyés vers les stations d'épuration de Douai (la plus grande partie de la zone) ou Sin le Noble (zones les plus à l'Est).

Les eaux usées du parc forestier seront traitées de manière semi-collective sur une unité de traitement indépendante : un système de lagunage naturel sur place par phyto-traitement (filtre à roseaux plantés) suivi de lits d'infiltration-percolation complété d'une irrigation d'un ou

.../...

plusieurs secteurs boisés (surface d'infiltration et d'évapotranspiration complémentaire). Les eaux traitées seront infiltrées sur place (perméabilité de 2.10^{-6} m/s). Cette station d'épuration gèrera 900 équivalents habitants.

Pour le centre aquatique, les eaux des sanitaires et les eaux de lavage des filtres seront gérées comme les eaux usées. Un stockage des eaux de lavage de filtres sera mis en place avant rejet au réseau public.

3 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront toutes infiltrées sur le périmètre de la zone avec une logique de « zéro rejet » dans le réseau existant (avec un volume global de 57 848 m³).

Au fur et à mesure de l'avancement du projet, un état d'avancement des volumes compensatoires réalisés devra être envoyé au service chargé de la Police de l'Eau.

Un système de maillage de noues de collecte non étanches sera créé sur l'ensemble du projet excepté sur le tiers aval où elles seront étanchées. Le fond des noues sera planté d'espèces végétales dites dégraissantes et hygrophiles.

3.1 Voiries de circulation et surfaces imperméabilisées

Les eaux pluviales transitant par les voiries de circulation de véhicules et autres surfaces imperméabilisées seront envoyées au réseau de noues (couplées à des ouvrages de type canalisations si nécessaire) bordant les voiries structurantes et secondaires pour tamponnement et infiltration dans les espaces publics. Elles seront préalablement traitées par des bouches à injection type Adopta équipées d'un système syphoïde avant le rejet. Ces noues pourront être protégées par des lisses en bois en cas de faible profondeur. Toutes les traversées de chaussée se feront par siphon. L'entrée et la sortie des siphons seront équipées de regard béton préfabriqués.

Le transit des eaux issues du domaine public vers les ouvrages de collecte se fera par ruissellement directement vers les noues sans borduration. Au niveau des carrefours, des bouches à avaloir siphonides de type Adopta seront mises en place.

Des ouvrages siphonides seront également employés pour le transfert des eaux sous les plateformes des tramways ainsi qu'au niveau des cloisons qui équipent le canal.

Les ouvrages de rétention et de tamponnement sont dimensionnés pour un orage d'occurrence centennal.

Le tamponnement et la restitution des eaux pluviales se gèrent suivant 3 sous-bassins versants.

- sous bassin versant URBAIN : les eaux de ruissellements seront collectées par le réseau maillé de noues d'infiltration qui sera raccordé à une noue centrale (prolongement du canal) et tamponnées pour partie par un bassin étanche qui prendra la forme d'un canal traversant la zone d'Est en Ouest. La restitution des eaux en trop plein issues du canal au milieu naturel, se fera par l'intermédiaire d'un bassin de rétention/infiltration d'un volume de 44 000 m³ (20 000 m²). Il est situé au point bas du sous bassin versant au Nord Ouest de la zone. Il sera aménagé en plaine d'infiltration avec une végétation hygrophile. Des écrans végétaux ou des grillages seront disposés autour du bassin. Une zone humide complémentaire, de 4800 m² sur 30 cm de profondeur (1 440 m³), aménagée au sein du parc urbain permettra de gérer les pluies exceptionnelles. Les eaux de la partie Sud du sous bassin versant HORTICOLE seront gérées par les mêmes ouvrages. Ce bassin sera équipé d'un massif filtrant en fond d'une épaisseur de 80 cm constitué de sable 0/6 mm. Le canal ne sera pas créé au démarrage des travaux. En phase transitoire, la rétention des eaux se fera temporairement par des bassins mis en place dans le parc horticole.
- sous bassin versant horticole : les eaux pluviales de la zone basse près de la zone de protection du périmètre de captage seront gérées séparément. Les eaux seront collectées par des noues d'infiltration et tamponnées par un bassin de rétention/infiltration de 2 100 m³ situé au nord. Ce bassin de tamponnement est situé hors du périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable. Il est constitué par une noue centrale en surface associée à une structure réservoir granulaire (indice de vide 30%) ainsi qu'à des puits d'infiltration de 2,5 m de diamètre et de faible profondeur. Cette noue centrale sera équipée de bouches de décharge qui permettront l'injection des eaux issues de phénomènes pluvieux exceptionnels.
- sous bassin versant forestier : les eaux pluviales seront collectées par des noues d'infiltration et tamponnées par un bassin de rétention/infiltration d'un volume de 9 800 m³ situé au nord Est de la zone qui prendra la forme d'une vaste plaine d'infiltration,

.../...

allongée et qui constituera une zone humide. Cette zone sera associée à une structure réservoir granulaire (indice de vide 30%) enterrée pour assurer le tamponnement de la pluie centennale. Un phénomène de débordement, en intégrant le supplément lié au ruissellement des eaux privées, par un volume de 508 m³ géré par l'emprise des voiries publiques sans jamais inonder les trottoirs.

3.2 Parcelles desservies

Les eaux de ruissellement des toitures des parcelles desservies seront gérées par infiltration et tamponnement (toiture terrasse, tranchées drainantes ou puits d'infiltration). Ces ouvrages permettront l'infiltration de la pluie mensuelle d'une demi-heure. Un débit de fuite limité à 10 l/s vers les noues du domaine public sera mis en place. Ces eaux seront préalablement traitées par un regard décanteur muni d'une cloison siphonoïde. Les canalisations qui assureront le raccordement des tranchées drainantes des parcelles privées vers les tranchées drainantes des voiries publiques seront équipées de regard de visites étanches.

Les eaux de toiture provenant du centre aquatique seront gérées comme les eaux pluviales privées (tamponnement et infiltration à la parcelle avec un débit de fuite limité à 2 l/s/ha au réseau de noues du domaine public).

Article 3 - Mesures de protection

1 En phase chantier

Les mesures suivantes seront mises en place :

- mise en place de bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables
- enlèvement, après tri, des emballages usagés
- création de fossés étanches autour des installations
- aucun stationnement au sein des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable
- opération de terrassements en dehors des périodes pluvieuses
- installation d'une fosse septique pour les sanitaires, ou de WC chimiques
- installation de bases de vie à proximité des zones desservies en assainissement
- strict respect du règlement d'occupation des terrains à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée du captage.
- bâchage des bennes de transport de matériaux de chantier
- installation de sanitaires durant toute la durée du chantier
- non obstruction des fossés existants avec les produits de terrassement
- les traitements aux liants hydrauliques des matériaux de terrassement seront sans contrainte vis à vis des eaux souterraines
- stockage des liants dans des endroits clos et couverts
- arrêt des opérations de chaulage par vents forts
- limitation de vitesse et signalisation adéquate aux abords du site
- arrosage du chantier en période estivale

2 En fonctionnement

Dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable, un parc horticole sera mis en place (jardins maraichers biologiques, vergers). Tout usage de pesticides ou d'engrais chimique sera interdit ainsi que toute construction. Des règles strictes de gestion et d'exploitation, compatibles avec celles énoncées dans l'arrêté d'autorisation de dérivation des eaux de forage de SIN-LE-NOBLE (agriculture biologique, constructions réglementées ...).

Pour les 3 autres parcs (actif, urbain et forestier) et l'ensemble des eaux usées de la zone, une gestion écologique avec la limitation d'apports d'engrais chimiques et de pesticides et la limitation des gaspillages d'eau sera mise en place.

Article 4 - Moyens d'entretien et de surveillance

1 Surveillance de la nappe

La CAD s'est dotée d'un dispositif de suivi de la nappe de la craie à l'échelle globale de son territoire. Sept piézomètres équipés de sondes multi-paramètres surveilleront la qualité des eaux souterraines entre l'amont (3) et l'aval (4) de la nappe.

La CAD procède à l'installation d'une dizaine de piézomètres répartis sur l'ensemble du périmètre de la ZAC. Des analyses seront effectuées chaque semestre. Ces données seront reportées dans un tableau indicateurs de la qualité environnementale accessible à tous.

Plusieurs piézomètres de surveillance seront installés à l'aval hydraulique des bassins d'infiltration pour surveiller l'évolution de la qualité des eaux souterraines dont l'implantation reste à définir. Ils feront l'objet de prélèvements représentatifs d'eau de nappe les 3 premiers mois suivant leur création. Ensuite 2 fois par an, un prélèvement sera réalisé en février-mars et en août septembre durant une période de 5 ans. Ce suivi sera complété par une série d'analyses à réaliser systématiquement par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

2 Entretien

L'entretien des futurs ouvrages sera assuré par le gestionnaire des ouvrages, à savoir le service Direction de l'Aménagement, des Réseaux et de la Construction de la CAD.

Une surveillance régulière sera mise en place.

Des opérations d'entretien seront programmées périodiquement :

- Le curage des regards de visite et bouches d'égout et d'injection se fera 2 fois par an.
- Les noues feront l'objet d'un entretien préventif : tonte et fauche régulière, usage de pesticides ou engrais chimiques interdit, ramassage régulier des débris, curage régulier des orifices
- Entretien préventif des tranchées drainantes par ramassage régulier des déchets et débris végétaux voir décolmatage par matériel spécifique si nécessaire.
- Contrôle périodique et entretien régulier des puits d'infiltration. S'il est précédé d'un regard de décantation, il sera nettoyé au minimum 1 fois par an
- Visites de contrôle (maximum tous les 6 mois), d'entretien (1 fois par an) et des vérifications complètes (tous les 5 ans) assorties des réparations nécessaires seront programmées sur les séparateurs à hydrocarbures (ouvrages siphoniques) y compris en domaine privé
- Les regards de décantation de plus de 1,10 m de profondeur avec un tuyau plongeant seront nettoyés régulièrement par camion hydrocureur
- Les végétaux dits dégraissants plantés au niveau des noues seront maintenus en bon état et remplacés si nécessaire
- Les écrans végétaux ou les grillages disposés autour du bassin d'infiltration du sous bassin versant URBAIN seront maintenus en bon état
- Les massifs d'infiltration des bassins seront scarifiés et nettoyés annuellement. La couche de sable 0/6 de surface sera remplacée tous les 5 ans.
- Les matières décantées récupérées feront l'objet d'analyses pour déterminer leur destination finale (valorisation, mise en décharge ou incinération).

Une liste des entreprises habilitées tenue à jour sera établie ainsi qu'un cahier d'entretien où figurera tous les incidents rencontrés ainsi que la programmation des opérations d'entretien.

Une copie des événements annuels reportés sur le cahier, accompagnée d'un commentaire qualitatif, sera transmise au service Police de l'Eau à la fin de chaque année.

Comme énoncé précédemment (article 3-3), tout usage de pesticides ou d'engrais chimique sera interdit sur le parc horticole et une gestion écologique des 3 autres autres parcs sera mise en place.

Article 5 - Gestion d'une pollution accidentelle

1 Mode Opérateur

En cas de pollution accidentelle, celle-ci sera retenue au niveau des différents ouvrages et des noues.

Dans le cas où les noues seraient touchées par la pollution, ou les espaces verts situés à proximité de plans d'eau, l'élimination de la substance polluante sera rapide. Les terres souillées seront excavées, traitées ou éliminées et remplacées par des terres de caractéristiques équivalentes. L'intervention devra être réalisée dans des délais raisonnables (24 à 48 heures). La nature des sols sur les premiers mètres (limons) facilitera la dépollution.

2 Moyens

La substance polluante sera éliminée par tout moyen approprié (pompage des liquides, enlèvement des solides et pâteux).

Un plan d'intervention (procédure certifiée d'urgence en cas d'accident) a été élaboré sous la forme d'une procédure pollution accidentelle certifiée ISO 14001 comportant les modalités de l'identification de l'accident pour les premières personnes intervenant sur les lieux (endroit exact, nombre de véhicules impliqués, nature des matières concernées) et la liste des personnes et organismes à prévenir dans l'ordre de priorité avec les compétences et les coordonnées correspondantes.

Ce plan d'intervention devra être mis à jour et notamment en ce qui concerne la liste des numéros de téléphones utiles pour les situations d'urgence. Les modifications devront nous parvenir avant le début des travaux.

Article 6 - Prescriptions techniques imposées aux différents ouvrages

Les ouvrages seront réalisés conformément à la demande d'autorisation.

1 Entretien des ouvrages de rétention et d'infiltration des eaux pluviales

- des visites de contrôle (tous les 6 mois maximum), d'entretien (tous les ans) et des vérifications complètes (tous les 5 ans) assorties de réparations si nécessaires devront être programmés sur les ouvrages et leurs vannes.

- les bassins de rétention seront nettoyés des matières décantées. Cette manœuvre se répétera chaque année, voire plusieurs fois par an si cela s'avère nécessaire.

- après plusieurs années de fonctionnement (< 10 ans), l'efficacité de l'étanchéité devra être contrôlée à l'aide de prélèvement d'échantillons et test en laboratoire, sachant que la périodicité des contrôles ultérieurs peut être plus rapprochée.

- la couche de matériau filtrant (sable 0/6) en fond de bassin d'infiltration sera régulièrement ratissé sur les premiers centimètres afin d'aérer le matériau et d'éliminer les dépôts indésirables.

- la couche de matériau filtrant superficielle (5 ou 10 premiers centimètres) sera remplacée autant que nécessaire si un colmatage est détecté et au minimum 1 fois par an.

Tous les actes d'entretien devront être consignés dans un cahier d'entretien, ce qui permettra la consultation par le service chargé de la Police de l'Eau, et une synthèse devra être envoyée annuellement.

2 Gestion des eaux usées

La gestion des eaux usées concernant le parc forestier devront respecter, strictement, l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Il fera l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé avant sa réalisation ainsi que d'un dépôt de dossier au service chargé de la Police de l'Eau.

3 Surveillance de la nappe

Il sera installé deux piézomètres jusqu'à la nappe de la craie, l'un en amont, l'autre en aval de la nappe des futures installations.

Les piézomètres présenteront les caractéristiques suivantes :

- ils seront tubés sur les huit premiers mètres

- ils seront crépinés entre 8 et 20 mètres

- ils seront conçus de manière à pouvoir être fonctionnels pendant au moins 20 ans.

Annuellement, deux analyses de la nappe sur des prélèvements significatifs (eau claire après temps de pompage suffisant pour éliminer toute trace de turbidité) seront réalisées, en hautes et basses eaux, par un laboratoire agréé et porteront sur les paramètres suivants : arsenic, mercure, cadmium, hydrocarbures totaux, zinc, plomb, DCO et bore.

.../...

4 Normes de rejet des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales devra satisfaire aux normes suivantes :

| Paramètre | Limite | Méthode | Eau |
|---------------|----------|------------------|-------|
| Cd | 5 µg/l | NF EN ISO 11 885 | brute |
| Pb | 50 µg/l | | brute |
| Zn | 5 mg/l | | brute |
| As | 100 µg/l | | brute |
| Hg | 1 µg/l | | brute |
| DCO | 30 mg/l | NF EN ISO 15705 | brute |
| Bore | 50 µg/l | AFNOR NFT 90-041 | craie |
| Hydrocarbures | 5 mg/l | AFNOR NFT 90-114 | brute |

5 Prélèvements et transmission des données

Les prélèvements définis à l'article 6.1 seront réalisés par un organisme agréé et seront transmis, annuellement, au service chargé de la Police de l'Eau.

Article 7 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

1 Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

2 Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et des prescriptions du présent arrêté.

3 Emploi d'engins

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

- les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- les carburants devront être stockés sur des aires étanches.
- les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

4 Nettoyage du chantier et des abords

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

5 Respect de la végétation et du milieu naturel

L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

6 Limitation des apports en MES

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

7 Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

.../...

8 Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

9 Limitation des vitesses de transit

La vitesse des engins de chantier sera limitée.

10 Prévention des incidents

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

11 Signalisation

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée au regard des améliorations apportées à terme par le projet.

12 Préservation du réseau existant

Les travaux prévus pour l'aménagement de la zone ne devront pas conduire à un dysfonctionnement du réseau existant.

13 Déplacement des réseaux

Tous les réseaux interceptés par le projet seront déplacés avant le démarrage des terrassements en concertation avec les maîtres d'ouvrage concernés.

14 Mise en place des canalisations

La mise en place des canalisations en phase travaux devra être particulièrement soignée afin d'assurer une étanchéité maximale.

Article 8 - Gestion des déchets sur le site

Les déchets générés dans le cadre des travaux seront évacués vers des filières de traitement dûment autorisées, notamment s'agissant des déchets de type inertes qui devront respecter les dispositions du Guide de Bonnes Pratiques édité en juin 2004 par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en vue de leur stockage.

Dans le cas où une pollution des terres ou des matériaux présents sur le site serait avérée, l'exploitant fera réaliser une étude conforme au Guide Méthodologique établi par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour la gestion des sites et sols pollués.

Article 9 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 10 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement. La durée de cette autorisation est 20 ans.

.../...

Article 11 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 14 - Transmission des données - Autosurveillance

A la date anniversaire de signature de l'arrêté, un rendu annuel du suivi des opérations mises en place sera envoyé au Service Police de l'Eau tel que mentionné à l'article 6.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Nord, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de DOUAI et de SIN LE NOBLE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché en mairies de DOUAI et de SIN LE NOBLE pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Cellule Police de l'Eau, ainsi qu'en mairies de DOUAI et de SIN LE NOBLE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 19 - Exécution


Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Cellule Police de l'Eau) Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Douai,
- Monsieur le Maire de la commune de DOUAI
- Monsieur le Maire de la commune de SIN LE NOBLE,
- Monsieur le responsable de la Délégation Territoriale de la Direction Départementale des territoires et de la Mer,

Fait à Lille, le 02 DEC. 2010

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Salvador PEREZ